

LE CHÔMAGE PARTIEL EN 2011 : stabilisation du recours au dispositif

En 2011, un peu plus de 12 millions d'heures de chômage partiel ont été consommées en France métropolitaine. Après avoir fortement baissé depuis le pic de la mi 2009, le nombre d'heures consommées s'est stabilisé en 2011. Chaque mois, en moyenne près de 34 000 salariés ont été concernés par le chômage partiel et ont connu en moyenne une réduction mensuelle d'activité de 30 heures. En 2011, l'industrie a utilisé 75 % des heures de chômage partiel consommées. 56 % des établissements ayant recouru au chômage partiel entre le 3^e trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2011 ont réduit leur activité sur une période de 1 à 3 mois. Ils sont 8 % à l'avoir réduite pendant plus de douze mois au total.

Entre mai 2009 et décembre 2011, 40,7 millions d'heures ont été consommées au titre de l'activité partielle longue durée (APLD), soit 44 % de l'ensemble des heures consommées de chômage partiel et 54 % des heures ayant fait l'objet d'une demande de chômage partiel d'au moins 3 mois. Ces heures ont été majoritairement consommées dans l'industrie (90 %), le secteur automobile représentant à lui seul 33 % du nombre d'heures consommées d'APLD.

Le taux de recours à l'APLD parmi les demandes d'au moins 3 mois est le plus élevé dans l'industrie (59 %) et dans les établissements de 250 salariés et plus (71 %). Dans 3 cas sur 10, les établissements s'engagent initialement pour la durée minimale autorisée en signant une convention d'APLD pour une durée de 3 mois.

Le recours au dispositif peut se prolonger par le biais d'avenants ou de nouvelles conventions.

Le chômage partiel (ou activité partielle) est un dispositif qui permet aux entreprises confrontées à des difficultés économiques passagères de réduire ou de suspendre temporairement l'activité de tout ou partie de leurs salariés (encadré 1). Le salarié au chômage partiel perçoit une rémunération, inférieure à sa rémunération habituelle, financée par l'État, l'entreprise, et dans certains cas l'Unédic. Le chômage partiel vise à éviter les licenciements, en permettant aux entreprises d'adapter le volume d'heures travaillées aux variations de leur activité. En France, plusieurs changements réglementaires et conventionnels ont été introduits afin de renforcer ce dispositif face à la crise de 2008-2009. En mai 2009, un nouveau dispositif a également été créé, permettant une meilleure indemnisation des salariés au chômage partiel pendant une période d'au moins trois mois: l'activité partielle de longue durée (APLD). Après sa mise en place, l'État a encouragé l'utilisation de ce mode de conventionnement, plus avantageux pour les salariés (1).

Les heures de chômage partiel se sont stabilisées à partir du 2^e trimestre 2011

Après un pic au 3^e trimestre 2009 à 27,9 millions d'heures, le nombre d'heures consommées de chômage partiel a diminué jusqu'au 1^{er} trimestre 2011, atteignant 2,6 millions, en baisse de près de 40 % par rapport au 4^e trimestre 2010 et de 90 % par rapport au 3^e trimestre 2009 (graphique 1). Le nombre d'heures consommées de chômage partiel s'est stabilisé ensuite en 2011, se situant autour de 3 millions

(1) Le dispositif de chômage partiel a connu de nouvelles évolutions en février 2012 puis en novembre 2012.

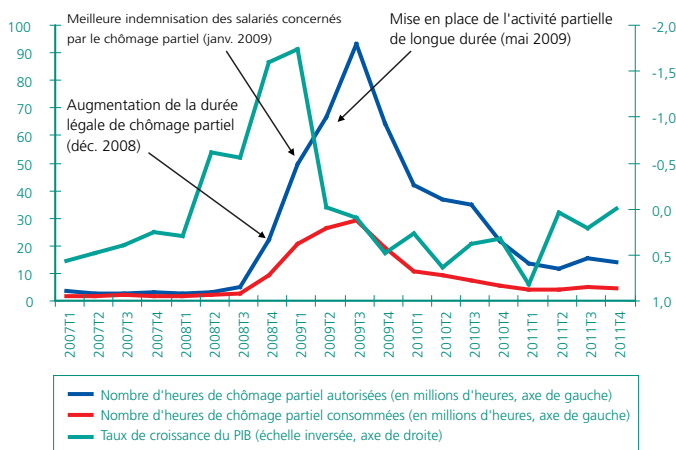
d'heures consommées par trimestre. Il reste ainsi nettement supérieur à celui d'avant crise (en moyenne, chaque trimestre, 800 000 heures ont été consommées entre le 1^{er} trimestre 2007 et le 3^e trimestre 2008). Les heures de chômage partiel suivent globalement de manière contra cyclique les évolutions de la conjoncture économique, avec un décalage de l'ordre d'un à deux trimestres ([1], [2]).

Jusqu'au 1^{er} trimestre 2012, une entreprise ne pouvait recourir au chômage partiel que si elle y avait été autorisée au préalable par les unités territoriales (UT) des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) (2). En pratique, il s'avère que les établissements demandent souvent de façon anticipée un nombre d'heures de chômage partiel bien supérieur à ce qu'ils vont réellement consommer ensuite. On peut ainsi mesurer un « taux de consommation » des heures autorisées. Les heures de chômage partiel consommées représentaient 39 % des heures autorisées de chômage partiel en France métropolitaine au cours de l'année 2008. Ce taux de consommation a ensuite diminué pour atteindre 34 % en 2009 et 21 % en 2010. En 2011, le taux de consommation est légèrement plus élevé (25 %).

En 2011, parallèlement à l'évolution du nombre d'heures consommées, le nombre de salariés ayant été concernés au cours d'un mois par du chômage partiel a été plus faible que lors des deux années précédentes et s'est globalement stabilisé à partir du 1^{er} trimestre de l'année (graphique 2). Ainsi, en 2011, près de 34 000 salariés ont été concernés en moyenne, chaque mois, par la mesure contre 83 000 en moyenne en 2010, avec des valeurs plus faibles pour le 4^e trimestre 2010 (47 000 salariés). En comparaison, en 2009, l'année durant laquelle le chômage partiel a été le plus utilisé, 229 000 salariés étaient concernés en moyenne chaque mois par cette mesure.

En 2011, 6 900 établissements ont consommé du chômage partiel, soit près de 2 fois moins qu'en 2010 (environ 15 000 établissements), et 3 fois moins qu'en 2009, au plus fort de l'utilisation du dispositif (23 400 établissements). Même si le nombre d'établissements utilisateurs a

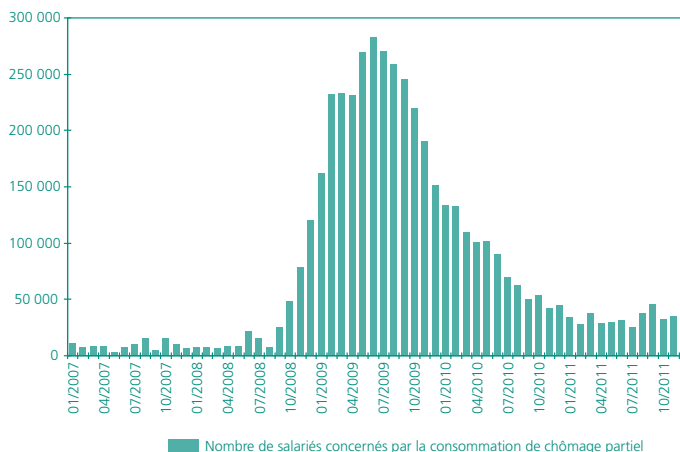
Graphique 1 • Chômage partiel autorisé et consommé et taux de croissance du PIB



Note : données trimestrielles CVS de chômage partiel ; données trimestrielles CVS-CJO pour le taux de croissance du PIB - volume aux prix de l'année précédente chaînés. Du fait du faible recul temporel et des fortes variations conjoncturelles des séries portant sur le chômage partiel, l'estimation des effets des variations saisonnières est entourée d'une marge d'incertitude susceptible d'être particulièrement élevée.

Champ : France métropolitaine pour le chômage partiel ; France entière pour le PIB.

Graphique 2 • Nombre mensuel de salariés au chômage partiel



Note : données mensuelles CVS ; du fait du faible recul temporel et des fortes variations conjoncturelles des séries portant sur le chômage partiel, l'estimation des effets des variations saisonnières est entourée d'une marge d'incertitude susceptible d'être particulièrement élevée.

Champ : France métropolitaine.

fortement décru en 2011, il reste cependant beaucoup plus important qu'avant le début de la crise (2 900 établissements utilisateurs en 2007).

En 2011, l'État a dépensé 49 millions d'euros pour l'indemnisation du chômage partiel, dont 5,1 millions au titre des conventions d'APLD (3). Ce montant est 6 fois moindre qu'en 2010 (282 millions d'euros). L'Unédic a versé également 16,5 millions d'euros au cours de l'année 2011 pour les conventions d'APLD. Cette dépense est en baisse de près de 60 % par rapport à 2010 (tableau 1).

Les heures de chômage partiel restent majoritairement consommées par les établissements de l'industrie, même si leur part a diminué en 2011

Avec 75 % des heures consommées en 2011 (pour seulement 12 % des heures totales travaillées



Sources : DGEFP (Sinapse), calculs Dares ; Insee (comptes nationaux trimestriels, base 2005).



Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

(2) Depuis novembre 2012, l'autorisation administrative préalable a été rétablie. Dans le cas d'un sinistre, la consommation de chômage partiel peut précéder l'autorisation.

(3) Ces dépenses correspondent aux versements effectués en 2011. Elles peuvent correspondre en partie à l'indemnisation antérieure d'heures de chômage partiel consommées.

des salariés) (4), les entreprises industrielles sont les principales utilisatrices du chômage partiel (tableau 2). À lui seul, le secteur automobile représente le tiers des heures de chômage partiel consommées en 2011, en hausse de 9 points par rapport à 2009. Si l'on ajoute les secteurs de la fabrication d'équipements et machines (6 % des heures consommées), la métallurgie (5 %) et le textile-habillement-cuir (4 %), on obtient près de la moitié des heures de chômage partiel consommées.

Cette prédominance du secteur industriel est une caractéristique structurelle du dispositif de chômage partiel. Par ailleurs, la part de ce secteur tend à s'accroître encore dans les périodes de mauvaise conjoncture: en 2009, année qui a connu la plus forte utilisation du chômage partiel, l'industrie absorbait 87 % des heures de chômage partiel consommées. La part de l'industrie a donc baissé de 12 points entre 2009 et 2011.

En 2011, près de 20 % des heures de chômage partiel ont été consommées dans le secteur des services (qui représentent un peu plus des trois quarts du nombre total d'heures travaillées des salariés), contre moins de 12 % en 2009. En 2011, 15 % des heures de chômage partiel ont été consommées dans les services principalement marchands et 4 % dans les services administrés (5).

Le secteur de la construction représente quant à lui 5 % des heures de chômage partiel consommées en 2011 (contre près de 8 % des heures salariées travaillées), alors que ce secteur représentait moins de 2 % des heures consommées en 2009.

Enfin, l'agriculture a consommé 1 % des heures de chômage partiel en 2011, contre 4 % des heures travaillées des salariés. Cette part est plus importante que celle observée en 2009 (0,2 %). De façon générale, les fluctuations conjoncturelles du nombre d'heures de chômage partiel sont moindres dans l'agriculture (où le chômage partiel est plus souvent lié à des intempéries, par exemple) que dans les autres secteurs d'activité.

En 2011, près de la moitié des heures de chômage partiel ont été consommées dans les établissements de 250 salariés ou plus

Les établissements d'au moins 250 salariés ont consommé 47 % des heures de chômage partiel en 2011 (tableau 2), soit une diminution de 3 points depuis 2009 mais une augmentation de 6 points par rapport à 2010. La part des heures consommées dans les établissements de 50 à

Tableau 1 • Les dépenses de l'État et de l'Unédic pour le chômage partiel

En millions d'euros

Année	Dépenses de l'État au titre du chômage partiel		Dépenses de l'Unédic au titre des conventions d'APLD France entière
	France entière	Dont France métropolitaine	
2007.....	19,1	18,9	-
2008.....	14,7	14,0	-
2009.....	319,1	314,6	42,7*
2010.....	282,2	279,9	44,3
2011.....	49,0	47,7	16,5

* De mai 2009 à décembre 2009.

Note : les dépenses de l'État pour le chômage partiel incluent les allocations spécifiques et conventionnelles. Plus précisément, elles incluent les allocations spécifiques de chômage partiel (dans le cadre du plan de relance ou non), les allocations complémentaires de chômage partiel dans le cadre du plan de relance, les dépenses pour conventions de chômage partiel dans le cadre d'une dotation déconcentrée et les dépenses pour l'APLD hors contrats de plan État-régions (CPER) dans le cadre du plan de relance. Les dépenses de l'État et de l'Unédic correspondent aux versements effectués au cours des années considérées (données de caisse). Elles peuvent correspondre, en partie, à l'indemnisation antérieure d'heures de chômage partiel chômées au cours des années précédentes.

Champ : France entière.

250 salariés a également baissé depuis 2009 (-6 points) se situant en 2011 autour des 22 %. À l'inverse, la part des heures consommées dans les établissements de moins de 50 salariés a augmenté, passant de 22 % en 2009 à 31 % en 2011.

Dans près de 9 cas sur 10, le recours au chômage partiel est motivé par la conjoncture économique en 2011

En 2009, la quasi-totalité des heures de chômage partiel a été demandée en raison de la conjoncture économique (à 99 % des heures consommées) (6). Néanmoins, cette part a diminué ensuite; représentant 95 % des heures consommées en 2010 et 89 % en 2011 (tableau 2). Les trois autres principaux motifs en 2011 sont les difficultés d'approvisionnement (3 %), un sinistre (2 %), et une modernisation, restructuration, transformation (2 %).

La forme la plus fréquente du chômage partiel consiste à réduire les horaires de travail des salariés sans fermer l'établissement. En 2011, cette forme a concerné 87 % des heures de chômage partiel consommées (tableau 2). La fermeture de tout ou partie d'un établissement (par opposition à une réduction d'horaire) est particulièrement rare lorsque le chômage partiel a pour motif des difficultés économiques conjoncturelles (9 % des heures consommées pour ce motif); à l'inverse, elle intervient pour 45 % des heures chômées pour un autre motif. Par ailleurs, le chômage partiel concerne un peu plus souvent une partie de l'établissement (53 % des heures consommées en 2011) que tout l'établissement.

En moyenne, en 2011, un salarié au chômage partiel voit sa durée de travail réduite de 30 heures au cours d'un mois

En 2011, un salarié ayant fait du chômage partiel au cours d'un mois donné a connu, en moyenne, une réduction d'activité de 30 heures (7). Ce nombre varie selon le secteur d'activité et la taille

Source : India, rapports financiers de l'Unédic.

(4) D'après les données Insee portant sur le nombre d'heures travaillées pour l'ensemble des salariés (comptes nationaux, base 2005).

(5) Ou services principalement non marchands : administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale.

(6) Le Code du travail prévoit cinq motifs de recours au chômage partiel : la conjoncture économique ; des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ; un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ; la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ; toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

(7) Cette statistique est calculée comme le rapport entre le nombre d'heures consommées et le nombre de salariés concernés.

Tableau 2 • Évolution et répartition des heures consommées selon le secteur d'activité, la taille de l'établissement, le motif de recours et le périmètre

	Nombre d'heures consommées (en heures)			Évolution du nombre d'heures consommées (en %)			Structure (en %)		
	2009	2010	2011	2010/2009	2011/2010	2011/2009	2009	2010	2011
Secteur d'activité*									
Agriculture.....	197 404	219 092	127 919	11,0	-41,6	-35,2	0,2	0,8	1,0
Industrie.....	74 681 541	21 699 600	9 221 069	-70,9	-57,5	-87,7	86,5	76,5	75,1
<i>Dont : textile, habillement, cuir</i>	<i>2 866 128</i>	<i>960 182</i>	<i>504 650</i>	<i>-66,5</i>	<i>-47,4</i>	<i>-82,4</i>	<i>3,3</i>	<i>3,4</i>	<i>4,1</i>
<i> fabrication d'équipements et machines</i>	<i>10 854 554</i>	<i>3 506 783</i>	<i>691 582</i>	<i>-67,7</i>	<i>-80,6</i>	<i>-93,6</i>	<i>12,6</i>	<i>12,4</i>	<i>5,6</i>
<i> métallurgie.....</i>	<i>7 028 447</i>	<i>1 764 160</i>	<i>589 893</i>	<i>-74,9</i>	<i>-66,6</i>	<i>-91,6</i>	<i>8,1</i>	<i>6,2</i>	<i>4,8</i>
<i> automobile.....</i>	<i>21 954 761</i>	<i>6 488 417</i>	<i>4 225 744</i>	<i>-70,4</i>	<i>-34,9</i>	<i>-80,8</i>	<i>25,4</i>	<i>22,9</i>	<i>34,4</i>
Construction.....	1 475 688	1 358 579	606 232	-7,9	-55,4	-58,9	1,7	4,8	4,9
Services.....	10 013 918	5 095 294	2 323 072	-49,1	-54,4	-76,8	11,6	18,0	18,9
<i>Dont : services principalement marchands</i>	<i>8 490 321</i>	<i>4 261 580</i>	<i>1 859 308</i>	<i>-49,8</i>	<i>-56,4</i>	<i>-78,1</i>	<i>9,8</i>	<i>15,0</i>	<i>15,1</i>
<i> services administrés.....</i>	<i>1 523 597</i>	<i>833 714</i>	<i>463 764</i>	<i>-45,3</i>	<i>-44,4</i>	<i>-69,6</i>	<i>1,8</i>	<i>2,9</i>	<i>3,8</i>
Taille d'établissement									
Moins 20 salariés.....	9 580 130	5 901 026	2 565 004	-38,4	-56,5	-73,2	11,1	20,8	20,9
20-49 salariés.....	9 510 058	3 583 706	1 227 864	-62,3	-65,7	-87,1	11,0	12,6	10,0
50-249 salariés.....	24 043 371	7 352 387	2 679 881	-69,4	-63,6	-88,9	27,8	25,9	21,8
250 salariés ou plus.....	43 260 836	11 535 718	5 805 543	-73,3	-49,7	-86,6	50,1	40,7	47,3
Motif de recours									
Conjoncture économique.....	85 496 645	27 079 992	10 956 028	-68,3	-59,5	-87,2	99,0	95,4	89,2
Difficultés d'approvisionnement.....	119 628	125 051	387 489	4,5	209,9	223,9	0,1	0,4	3,2
Sinistre.....	256 340	290 979	278 069	13,5	-4,4	8,5	0,3	1,0	2,3
Intempéries exceptionnelles.....	132 840	410 730	103 908	209,2	-74,7	-21,8	0,2	1,4	0,8
Modernisation, restructuration, transformation.....	136 961	214 564	251 726	56,7	17,3	83,8	0,2	0,8	2,1
Autre circonstance exceptionnelle.....	251 981	251 521	301 072	-0,2	19,7	19,5	0,3	0,9	2,5
Périmètre du chômage partiel									
Réduction horaire sur tout l'établissement	42 224 913	14 437 273	5 083 302	-65,8	-64,8	-88,0	48,9	50,9	41,4
Réduction horaire sur une partie de l'établissement**.....	38 711 863	11 516 125	5 650 855	-70,3	-50,9	-85,4	44,8	40,6	46,0
Fermeture temporaire sur tout l'établissement.....	2 650 278	1 143 647	653 743	-56,8	-42,8	-75,3	3,1	4,0	5,3
Fermeture temporaire sur une partie de l'établissement.....	2 807 341	1 275 792	890 392	-54,6	-30,2	-68,3	3,2	4,5	7,3
Total.....	86 394 395	28 372 837	12 278 292	-67,2	-56,7	-85,8	100,0	100,0	100,0

Sources : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

* La somme des montants consommés par secteur d'activité n'est pas égale aux montants totaux consommés car le secteur d'activité n'est pas renseigné pour 0,2 % des établissements.

** C'est-à-dire un atelier, un service, etc.

Champ : France métropolitaine.

de l'établissement. Il est de 27 heures par mois dans l'industrie, de 54 heures dans la construction, de 38 heures dans les services et de 66 heures dans l'agriculture (tableau 3).

Le nombre mensuel moyen d'heures chômées par salarié concerné n'a que légèrement diminué entre 2009 (32 heures par mois) et 2011. En 2010, la réduction moyenne de la durée du travail était légèrement plus faible (28 heures), en raison, en particulier, du recours au chômage partiel pour des durées plus faibles dans la métallurgie et l'automobile.

Les salariés des établissements de moins de 20 salariés utilisant le chômage partiel subissent les plus fortes réductions horaires mensuelles (près de 49 heures de chômage partiel par mois, contre 35 heures dans les établissements de 20 à 49 salariés, 30 heures dans les établissements de 50 à 250 salariés, et 25 heures dans les établissements de 250 salariés et plus).

Tableau 3 • La durée moyenne mensuelle de chômage partiel par salarié, par secteur d'activité et par taille d'établissement

En heures

	2009	2010	2011
Total.....	32,4	28,1	29,9
Secteur d'activité.....			
Agriculture.....	55,3	61,1	66,1
Industrie.....	31,9	26,0	27,3
<i>Dont : textile, habillement, cuir</i>	<i>34,7</i>	<i>32,8</i>	<i>32,2</i>
<i> fabrication d'équipements et machines</i>	<i>32,3</i>	<i>27,5</i>	<i>27,6</i>
<i> métallurgie.....</i>	<i>30,5</i>	<i>24,5</i>	<i>30,0</i>
<i> automobile.....</i>	<i>32,6</i>	<i>22,9</i>	<i>25,1</i>
Construction.....	45,2	46,3	54,2
Services.....	35,0	35,8	38,4
<i>Dont : services principalement marchands.....</i>	<i>35,0</i>	<i>36,8</i>	<i>42,1</i>
<i> services administrés.....</i>	<i>34,5</i>	<i>31,6</i>	<i>28,2</i>
Taille d'établissement.....			
Moins 20 salariés.....	42,1	45,4	49,1
20-49 salariés.....	33,8	32,2	35,1
50-249 salariés.....	31,8	28,5	30,1
250 salariés ou plus.....	30,9	22,5	24,7

Lecture : en 2009, un salarié ayant fait du chômage partiel au cours d'un mois donné a connu, en moyenne, une réduction d'activité de 32,4 heures.

Champ : France métropolitaine.

Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

Entre le 3^e trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2011, 8 % des établissements ayant recouru au chômage partiel ont réduit leur activité pendant plus de 12 mois

Près de 36 000 établissements ont eu recours au moins une fois au chômage partiel entre le 3^e trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2011 (tableau 4). Le nombre total de mois de recours (continu ou discontinu) au chômage partiel par un établissement permet de mesurer le degré de difficulté qu'il rencontre sur une période donnée. Cet indicateur permet d'identifier des comportements d'utilisation plus structurelle du dispositif. Entre le 3^e trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2011, 56 % des établissements qui ont utilisé le chômage partiel connaissent des heures chômées pour une durée comprise entre 1 et 3 mois sur la période. Cette part est de 77 % pour les établissements de la construction et de 74 % pour l'agriculture. Près d'un cinquième des établissements ont utilisé le chômage partiel pour une durée comprise entre 4 et 6 mois et 16 % pour une durée comprise entre 7 et 12 mois. Enfin, 8 % des établissements ont utilisé le chômage partiel pendant plus de 12 mois, dont près de 1 % pendant au moins 24 mois (tableau 4). Ce recours intensif au dispositif est particulièrement répandu dans l'industrie (12 % de recours pendant plus de 12 mois), et plus spécifiquement dans l'automobile (19 %), la métallurgie (17 %), et les secteurs textile-habillement-cuir et fabrication d'équipements et machines (16 %).

En lien avec ces différences sectorielles, le recours intensif au chômage partiel est d'autant plus fréquent que l'établissement est de grande taille : 20 % des établissements d'au moins 250

salariés ayant recouru au chômage partiel entre le 3^e trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2011 y ont recouru pendant plus de 12 mois contre 6 % des établissements de moins de 20 salariés.

Un autre indicateur mesurant le degré de difficulté qu'un établissement rencontre sur une période donnée est la récurrence de l'utilisation du dispositif. Entre le 3^e trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2011, 80 % des établissements ayant recouru au chômage partiel en ont connu un seul épisode, 15 % en ont connu deux et 5 % au moins trois. Les établissements de l'industrie, et en particulier de l'automobile, du textile-habillement-cuir et de la métallurgie, sont plus nombreux à connaître plusieurs épisodes de recours au dispositif : 29 % des établissements de l'industrie ont connu au moins deux épisodes de chômage partiel entre le 3^e trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2011. De même, les établissements d'au moins 250 salariés ont également eu plus souvent recours à plusieurs épisodes de chômage partiel sur la période (34 % d'entre eux en ont connu plusieurs) ([1]).

L'activité partielle de longue durée : un dispositif complémentaire pour mieux répondre à la crise

Compte tenu du recours croissant au chômage partiel durant la crise et des pertes importantes en termes de rémunération pour les salariés, l'État et les partenaires sociaux ont décidé, en mai 2009, d'adopter un nouveau dispositif : l'activité partielle de longue durée (APLD), qui bénéficie d'un financement par l'État et l'Unédic. Ce nouveau type de convention, conclue pour une durée de trois mois minimum (8), garantit au salarié le versement d'une indemnisation au moins égale à 75 % de

(8) En mars 2012, la durée minimale a été abaissée à titre expérimental à deux mois.

Tableau 4 • **Caractéristiques des établissements ayant recours au chômage partiel entre le 3^e trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2011 en fonction du nombre de mois de recours au dispositif**

	Nombre de mois de recours au chômage partiel					Nombre d'établissements
	1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	13 mois ou plus	Total	
Total	55,5	21,3	15,5	7,7	100	35 564
Secteur d'activité *						
Agriculture.....	74,3	17,0	6,8	1,9	100	910
Industrie.....	42,1	24,0	21,5	12,4	100	13 690
<i>Dont : textile, habillement, cuir</i>	<i>40,9</i>	<i>23,9</i>	<i>19,5</i>	<i>15,7</i>	<i>100</i>	<i>953</i>
<i>fabrication d'équipements et machines</i>	<i>35,1</i>	<i>24,1</i>	<i>24,7</i>	<i>16,1</i>	<i>100</i>	<i>1 314</i>
<i>métallurgie</i>	<i>28,7</i>	<i>25,7</i>	<i>28,5</i>	<i>17,1</i>	<i>100</i>	<i>439</i>
<i>automobile</i>	<i>30,7</i>	<i>25,2</i>	<i>25,5</i>	<i>18,6</i>	<i>100</i>	<i>537</i>
Construction.....	76,5	14,8	6,5	2,2	100	6 066
Services.....	58,1	21,6	14,3	6,0	100	14 847
<i>Dont : services principalement marchands</i>	<i>57,8</i>	<i>21,6</i>	<i>14,3</i>	<i>6,3</i>	<i>100</i>	<i>12 636</i>
<i>services administrés</i>	<i>59,9</i>	<i>21,6</i>	<i>14,0</i>	<i>4,5</i>	<i>100</i>	<i>2 211</i>
Taille						
Moins 20 salariés.....	61,2	20,1	12,8	5,9	100	26 378
De 20 à 49 salariés.....	43,3	25,1	21,0	10,6	100	4 783
De 50 à 249 salariés.....	36,7	24,1	25,1	14,1	100	3 557
250 salariés ou plus.....	27,4	25,4	27,1	20,1	100	846

* La somme du nombre d'établissements par secteur d'activité n'est pas égale au nombre total d'établissements utilisateurs de la mesure entre le T3 2008 et le T4 2011 car le secteur d'activité n'est pas renseigné par 0,1 % des établissements.

Note : on considère qu'un établissement recourt au chômage partiel pendant 1 mois lorsqu'il consomme effectivement des heures de chômage partiel au cours de ce mois.

Lecture : entre le 3^e trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2011, 56 % des établissements qui ont utilisé le chômage partiel ont connu des heures chômées pour une durée comprise entre 1 et 3 mois sur la période.

Champ : France métropolitaine.

Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

sa rémunération brute par le biais d'une allocation complémentaire qui vient s'ajouter à l'allocation spécifique versée dans le cadre du chômage partiel (encadré 1). De plus, l'établissement qui conclut une convention d'APLD s'engage à maintenir dans leur emploi les salariés concernés par le chômage partiel pendant une durée au moins égale au double de la durée de la convention. Il s'engage également à proposer à chaque salarié un entretien individuel visant à examiner les possibilités d'actions de formation qui pourraient être engagées pendant la période d'activité partielle. L'État a encouragé le recours aux conventions d'APLD, plus avantageux pour les salariés, plutôt qu'aux conventions classiques (conventions du Fonds national de l'emploi -FNE- d'indemnisation complémentaire).

L'APLD représente 44 % des heures consommées de chômage partiel et 54 % des heures consommées potentiellement « éligibles » à l'APLD

Entre mai 2009 et décembre 2011, 40,7 millions d'heures ont été consommées au titre de l'APLD, soit 44 % des heures consommées de chômage partiel sur la même période. L'APLD est en principe réservée aux établissements envisageant de recourir au chômage partiel pendant au moins trois mois. On considère donc par la suite comme potentiellement « éligibles » au chômage partiel les périodes d'au moins trois mois consécutifs pendant lesquelles un établissement a obtenu une autorisation de recours au chômage partiel. En considérant uniquement les heures consommées entre mai 2009 et décembre 2011 dans le cadre de ces demandes de chômage partiel d'au moins trois mois, le taux d'utilisation de l'APLD s'élève à 54 % (graphique 3).

Lors des périodes où un établissement est couvert par une convention d'APLD, la quasi totalité des heures de chômage partiel qu'il consomme le sont au titre de l'APLD (9).

Introduite au 1^{er} mai 2009, l'APLD était déjà utilisée de manière relativement importante dès le 3^e trimestre 2009 avec un taux d'utilisation parmi les heures consommées et éligibles à l'APLD de 46 % à cette date (graphique 3). Dans les premiers mois de mise en place du dispositif, les établissements ont eu la possibilité de conclure des conventions d'APLD avec une

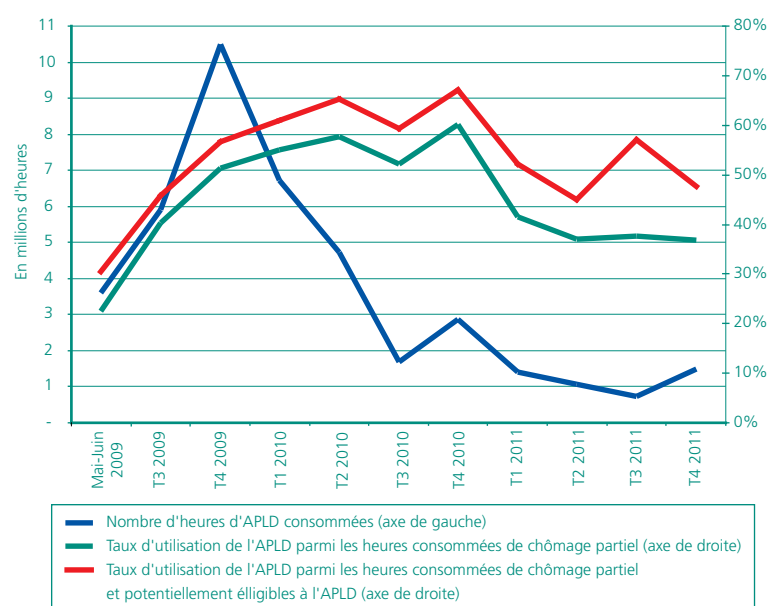
date d'effet rétroactif, correspondant généralement à la date du mois de création du dispositif. Ceci peut expliquer le recours assez fort au dispositif dès les premiers mois de son existence et l'augmentation régulière de son utilisation jusqu'au 2^e trimestre 2010 : à cette date, parmi l'ensemble des heures de chômage partiel consommées et éligibles à l'APLD, 65 % ont été consommées à ce titre. Le recours à l'APLD a eu tendance ensuite à diminuer sur le reste de la période, excepté au 4^e trimestre 2010 et au 3^e trimestre 2011. Toutefois, ces deux points atypiques sont liés au comportement de quelques très gros consommateurs de chômage partiel à ces dates (10). Au 4^e trimestre 2011, 48 % des heures consommées potentiellement éligibles à l'APLD ont été consommées au titre de l'APLD.

En moyenne sur un an, le taux d'utilisation de l'APLD est passé de 49 % en 2009 à 63 % en 2010 avant de redescendre à 50 % en 2011. Cette évolution reflète pour l'essentiel la variabilité du taux d'utilisation de l'APLD dans l'industrie : dans ce secteur, 70 % des heures consommées de chômage partiel potentiellement éligibles à l'APLD ont bénéficié de l'APLD en 2010, contre 53 % en 2009 et 2011. Cette évolution est directement liée au pic d'utilisation du dispositif en 2010 par les secteurs de l'automobile et de la fabrication d'équipements et de machines (avec respectivement un taux d'utilisation de l'APLD de 88 % et 74 %). Ces deux secteurs ont représenté respectivement 29 % et 17 % des heures consommées de chômage partiel dans l'industrie en 2010. À l'inverse, dans les secteurs de

(9) Le taux n'atteint pas 100 % (il est de 95,2 %) car il arrive que des établissements n'utilisent pas l'APLD lors de leurs premiers mois de conventionnement notamment en 2009, année de démarrage du dispositif.

(10) Le taux d'utilisation élevé de l'APLD au 4^e trimestre 2010 (67 % contre 59 % au 3^e trimestre 2010) s'explique ainsi par une très forte consommation d'heures de chômage partiel également consommées au titre de l'APLD des établissements du secteur automobile, en décembre 2010.

Graphique 3 • Nombre d'heures consommées d'APLD et taux d'utilisation de l'APLD



Note : données trimestrielles brutes ; on considère comme éligibles potentiellement à l'APLD les heures de chômage partiel consommées entre mai 2009 et décembre 2011 dans le cadre de demandes de chômage partiel d'une durée au moins égale à trois mois.

Avertissement : les taux d'utilisation de l'APLD sont fortement sensibles à la consommation d'APLD des très gros utilisateurs de chômage partiel.

Champ : France métropolitaine.



Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

l'agriculture et de la construction, la part des heures bénéficiant de l'APLD est en augmentation constante depuis la mise en place du dispositif. Enfin, dans les services, le taux d'utilisation a augmenté entre 2009 et 2010 et s'est stabilisé en 2011 à un niveau proche de 2010 (tableau 5).

Entre mai et décembre 2009, 2 400 établissements ont utilisé le dispositif d'APLD ; ils étaient 2 600 en 2010 et 800 en 2011. Au total, entre mai 2009 et décembre 2011, 3 700 établissements différents ont eu recours au dispositif, soit 7 % des établissements ayant eu recours au chômage partiel sur la même période.

90 % des heures d'APLD ont été consommées par des établissements industriels entre mai 2009 et décembre 2011

Le taux d'utilisation de l'APLD est le plus élevé dans l'industrie : entre mai 2009 et fin 2011, 59 % des heures consommées de chômage partiel potentiellement éligibles à l'APLD des établissements industriels l'ont été au titre de l'APLD (contre 33 % dans les services, 28 % dans la construction, et 25 % dans l'agriculture).

Au total, le secteur de l'industrie, qui a consommé entre mai 2009 et décembre 2011 81 % des heures de chômage partiel, a consommé 90 % des heures d'APLD, soit 37 millions d'heures (tableau 5).

Le taux d'utilisation de l'APLD croît avec la taille de l'établissement

Le taux d'utilisation de l'APLD croît avec la taille de l'établissement. Ainsi, pour les établissements d'au moins 250 salariés, la part de l'APLD parmi les heures consommées éligibles potentiellement à l'APLD est de 71 % ; elle est de 50 % pour ceux de 50 à 249 salariés, 33 % pour ceux de 20 à 49 salariés et 24 % pour les établissements de moins de 20 salariés (tableau 5).

Au total, les établissements de moins de 50 salariés représentent seulement 13 % des heures consommées d'APLD alors qu'ils ont consommé 28 % des heures de chômage partiel. Plusieurs raisons peuvent expliquer le recours limité à l'APLD des établissements de plus petite taille, parmi lesquelles le manque d'information et l'obligation de maintien dans l'emploi pendant une durée au moins égale au double de la durée de la convention, ainsi que, dans une moindre mesure, les contraintes administratives liées à l'utilisation de l'APLD [3].

Les conventions d'APLD sont rarement mobilisées pour des fermetures temporaires de tout ou partie des établissements

L'APLD est particulièrement utilisée pour faire face à des difficultés liées à la situation économique : 98,3 % des établissements qui ont consommé au

Tableau 5 • Taux d'utilisation de l'APLD et répartition des heures consommées entre mai 2009 et décembre 2011 selon le secteur d'activité et la taille de l'établissement

	Taux d'utilisation de l'APLD parmi les heures consommées de chômage partiel et éligibles potentiellement à l'APLD				Répartition des heures consommées au titre de l'APLD (mai 2009 à décembre 2011)	Répartition des heures consommées de chômage partiel (mai 2009 à décembre 2011)
	De mai à décembre 2009	2010	2011	De mai 2009 à décembre 2011		
Secteur d'activité						
Agriculture.....	17	25	32	25	0	1
Industrie.....	53	70	53	59	90	81
<i>Dont : textile, habillement, cuir.....</i>	29	35	26	30	2	3
<i> fabrication d'équipements et machines.....</i>	61	74	63	66	15	13
<i> métallurgie.....</i>	81	70	86	78	12	7
<i> automobile.....</i>	56	88	60	67	33	24
Construction.....	20	28	37	28	1	3
Services.....	26	40	38	33	8	15
<i>Dont : services principalement marchands.....</i>	25	40	38	33	7	13
<i> services administrés.....</i>	28	36	36	33	1	2
Taille						
Moins 20 salariés.....	21	27	24	24	6	16
De 20 à 49 salariés.....	27	40	32	33	7	12
De 50 à 249 salariés.....	44	60	47	50	25	26
250 salariés ou plus.....	64	87	64	71	63	46
Total.....	49	63	50	54	100	100

Note : la répartition des heures consommées au titre du chômage partiel porte sur l'ensemble des heures consommées ; le champ est donc différent de celui des heures prises en compte pour le calcul des taux d'utilisation de l'APLD, qui portent sur les seules heures potentiellement « éligibles » à l'APLD.

Champ : France métropolitaine.

Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

moins une heure au titre de l'APLD entre mai 2009 et décembre 2011 ont invoqué au moins une fois la conjoncture économique comme cause de recours au chômage partiel dans le cadre d'une convention d'APLD, contre 86,4 % pour l'ensemble des établissements qui ont consommé au moins une heure de chômage partiel sur la même période.

L'APLD est plus souvent mobilisée pour des réductions d'horaires que pour des fermetures temporaires d'établissement. Entre mai 2009 et décembre 2011, seuls 2,6 % des établissements qui ont signé une convention d'APLD envisageaient, pour au moins l'une de leurs demandes de chômage partiel dans ce cadre, la fermeture temporaire de tout ou partie de leur établissement contre 23,0 % de l'ensemble des établissements ayant consommé au moins une heure de chômage partiel. *A contrario*, 99,3 % des établissements qui ont signé une convention d'APLD invoquaient au moins une fois une réduction des horaires sur tout ou partie de l'établissement (81,3 % pour l'ensemble des établissements) (11).

Dans 31 % des cas, les établissements signent initialement une convention d'APLD pour la durée minimale de 3 mois

Par « épisode d'APLD » on entend une période continue pendant laquelle un établissement est couvert par une convention d'APLD (12). Entre mai 2009 et décembre 2011, 4 600 épisodes d'APLD ont été réalisés: 22 % d'une durée de 3 mois, soit la durée minimale prévue par la loi pour une convention d'APLD; 41 % d'une durée comprise entre plus 3 mois à 6 mois; plus de 35 % d'une durée strictement supérieure à 6 mois, dont 19 % d'une durée strictement supérieure à 9 mois (tableau 6).

Au-delà de la durée des épisodes d'APLD, la durée des conventions initiales (13) des épisodes d'APLD permet de déterminer l'engagement initial de l'établissement en matière de maintien de l'emploi. Dans 31 % des cas, la convention initiale signée par les établissements qui ont eu recours à l'APLD avait la durée minimale de 3 mois prévue par la loi; dans 83 % des cas, cette

(11) Certains établissements ont pu signer plusieurs conventions d'APLD entre mai 2009 et décembre 2011.

De plus, une convention d'APLD peut couvrir plusieurs demandes de chômage partiel. Ainsi, plusieurs causes de recours et plusieurs périmètres d'application peuvent être associés à une même convention d'APLD. Pour ces raisons, la somme des modalités de périmètre d'application (comme celle des causes de recours) dépasse 100 %.

(12) Un épisode peut comporter plusieurs conventions d'APLD successives.

(13) Les conventions initiales sont les conventions signées au début de l'épisode avant un éventuel renouvellement ou avenant.

Tableau 6 • Répartition des conventions selon leur durée entre mai 2009 et décembre 2011

	Durée des épisodes d'APLD					Nombre moyen de mois	Nombre d'épisodes d'APLD
	3 mois	De 3 à 6 mois (inclus)	De 6 à 9 mois (inclus)	Plus de 9 mois	Total		
Épisode d'APLD.....	22,0	41,4	17,3	19,3	100	8,2	4 596
Secteur d'activité							
Agriculture.....	25,0	52,1	14,6	8,3	100	5,8	48
Industrie.....	21,6	39,5	19,2	19,7	100	8,6	2 711
<i>Dont : textile, habillement, cuir.....</i>	<i>26,0</i>	<i>44,1</i>	<i>15,2</i>	<i>14,7</i>	<i>100</i>	<i>9,2</i>	<i>204</i>
<i> fabrication d'équipements et machines.....</i>	<i>18,7</i>	<i>41,8</i>	<i>17,1</i>	<i>22,4</i>	<i>100</i>	<i>10,1</i>	<i>433</i>
<i> métallurgie.....</i>	<i>24,4</i>	<i>34,9</i>	<i>19,6</i>	<i>21,1</i>	<i>100</i>	<i>9,1</i>	<i>209</i>
<i> automobile.....</i>	<i>19,2</i>	<i>39,4</i>	<i>20,2</i>	<i>21,2</i>	<i>100</i>	<i>7,5</i>	<i>203</i>
Construction.....	30,8	43,0	11,0	15,2	100	6,5	263
Services.....	21,3	43,9	15,2	19,6	100	7,9	1 574
Taille							
Moins 20 salariés.....	22,9	43,4	15,9	17,8	100	7,7	2 326
De 20 à 49 salariés.....	20,5	40,6	19,1	19,8	100	8,4	874
De 50 à 249 salariés.....	21,4	39,1	19,0	20,5	100	8,4	1 002
250 salariés ou plus.....	22,1	37,0	17,5	23,4	100	10,1	394

Note : les conventions sont « recollées » lorsqu'il y a plusieurs conventions successives.

Lecture : entre mai 2009 et décembre 2011, 22 % des épisodes d'APLD ont une durée de 3 mois.

Champ : France métropolitaine.

durée était inférieure ou égale à 6 mois. Dans un premier temps, les établissements ne s'engagent pas sur une période supérieure à 9 mois.

Une partie des établissements recourant à l'APLD pour une durée initiale relativement courte a prolongé son recours dès la fin de la première convention. Ainsi, 29 % des conventions initiales d'une durée de 3 mois ont été directement suivies par un avenant ou par une nouvelle convention. Cette pratique traduit le manque de visibilité des établissements qui recourent à l'APLD et plus généralement aux dispositifs de chômage partiel.

La durée des épisodes d'APLD varie en fonction du secteur d'activité et de la taille de l'établissement. Les secteurs dont le taux d'utilisation à l'APLD est

le plus élevé ont plus souvent recours à l'APLD sur une longue période: plus d'un cinquième des épisodes réalisés dans les secteurs de la métallurgie, de l'automobile, ou de la fabrication d'équipements et machines, ont eu une durée supérieure à 9 mois. *A contrario*, les secteurs de la construction, de l'agriculture, ou du textile-habillement-cuir, sont plus nombreux à utiliser des conventions de 3 mois. Un constat similaire s'observe pour la taille des établissements: 41 % des épisodes des établissements d'au moins 250 salariés ont duré plus de 6 mois, contre 34 % pour les établissements de moins de 20 salariés.

Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

[1] Calavrezo O., Lodin F. (2012), « Le recours au chômage partiel entre 2007 et 2010 : forte augmentation de la fin 2008 à l'automne 2009, diminution ensuite », *Dares Analyses* n° 004, janvier.

[2] Calavrezo O. (2009), « [Entre flexibilité et sécurité : l'accompagnement des entreprises et des mobilités professionnelles. Essais empiriques de microéconométrie du marché du travail](http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00490804_v1/) », Thèse de doctorat en sciences économiques, Université d'Orléans. http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00490804_v1/

[3] Agence de services et de paiement (2012), « Bilan de mise en œuvre de l'activité partielle ».

Encadré 1

CHÔMAGE PARTIEL - DÉFINITION ET INDEMNISATION

Le chômage partiel (ou activité partielle) est un dispositif qui permet aux entreprises confrontées à des difficultés passagères de nature économique, technique ou à la suite d'une catastrophe naturelle, de réduire ou de suspendre temporairement l'activité de tout ou partie de leurs salariés. Le recours au chômage partiel doit avoir un caractère temporaire et collectif.

Toutes les entreprises, quels que soient leur effectif et leur secteur d'activité, peuvent recourir au dispositif légal de chômage partiel. La mise au chômage partiel est effectuée après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel et, avant le 1^{er} trimestre 2012, après une demande préalable d'autorisation auprès de l'unité territoriale (UT) de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) (1). À la suite du sommet social du 18 janvier 2012, un renforcement du dialogue social a également été prévu : les instances représentatives du personnel (IRP) sont appelées à émettre un avis sur la nécessité et les modalités de recours au chômage partiel (2). Le chômage partiel concerne les salariés dont la durée du travail est réduite en deçà de la durée légale du travail, ou si elle est inférieure, en deçà de la durée conventionnelle ou celle stipulée dans le contrat de travail, pour les salariés à temps partiel. Tous les salariés peuvent bénéficier des allocations de chômage partiel, quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD sauf saisonniers, intermittents et intérimaires) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel).

La rémunération des salariés au chômage partiel repose sur différentes règles

- L'État verse une allocation spécifique de chômage partiel, variable en fonction de la taille de l'entreprise. Suite à un changement réglementaire en janvier 2009 visant à augmenter la participation financière de l'État, l'allocation spécifique est passée à 3,84 euros par heure pour les entreprises avec un effectif inférieur ou égal à 250 salariés (contre 2,44 euros par heure auparavant) et à 3,33 euros par heure pour les entreprises de plus de 250 salariés (contre 2,13 euros par heure auparavant). Depuis le 1^{er} mars 2012, le montant de l'allocation spécifique a été augmenté à nouveau d'un euro (4,84 euros par heure pour les entreprises jusqu'à 250 salariés et 4,33 euros par heure pour les plus de 250 salariés). En pratique, l'allocation spécifique de chômage partiel est avancée par l'employeur (elle est incluse dans la rémunération que celui-ci verse à ses salariés au chômage partiel), puis lui est remboursée par l'État.
- Selon l'accord national interprofessionnel (Ani) de 1968, modifié en 2009, l'employeur doit verser au salarié pour chaque heure de chômage partiel un montant égal à 60 % du salaire brut servant d'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés avec un plancher de 6,84 euros de l'heure (avant l'avenant de 2009, ce montant était fixé à 50 % de la rémunération horaire brute avec un plancher minimum de 4,42 euros par heure). Ce montant inclut l'allocation spécifique de chômage partiel payée par l'État. En cas de graves difficultés des entreprises, lorsque l'emploi est sévèrement menacé, l'employeur peut signer avec l'État une convention de chômage partiel dite « classique » (par opposition aux conventions APLD, voir *infra*) qui sont des conventions FNE d'indemnisation complémentaire. En plus de l'allocation spécifique de chômage partiel, l'État verse alors une allocation complémentaire au titre de la convention signée. En mai 2009, des nouvelles conventions associées à l'utilisation du chômage partiel ont vu le jour : les conventions d'activité partielle de longue durée (APLD, voir *infra*). Le recours aux conventions « classiques » a, de ce fait, fortement diminué.
- Enfin, une indemnité complémentaire est versée au salarié si celui-ci, en cumulant salaire et allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel, perçoit une somme inférieure à la rémunération mensuelle minimale (RMM), dont le niveau est équivalent au Smic. L'État peut prendre en charge 50 % de cette allocation.

La prise en charge par l'État de l'allocation spécifique de chômage partiel (et donc le recours au dispositif) est limitée à un contingent annuel d'heures indemnisables. Ce contingent a été progressivement augmenté pendant la crise : il est passé de 600 heures par an et par salarié à 800 heures par an et par salarié en décembre 2008 pour toutes les branches professionnelles. Dans les secteurs les plus touchés par la crise (textile, habillement-cuir, automobile et certains sous-traitants, commerce de véhicules) il est passé à cette date à 1 000 heures par an et par salarié. À compter du 1^{er} janvier 2010, le contingent annuel d'heures indemnisables est fixé à 1 000 heures par an et par salarié pour toutes les branches professionnelles. Si le chômage partiel se prolonge au-delà de 6 semaines consécutives de suspension totale d'activité (avant décembre 2008 cette durée maximale consécutive de recours était de 4 semaines), les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi et peuvent être admis, si les conditions sont réunies, au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par « Pôle emploi », pour une durée de 182 jours au maximum.

(1) Le dispositif d'autorisation préalable a été supprimé en mars 2012, puis rétabli en novembre 2012.

(2) Auparavant les IRP étaient simplement informées dans le cas d'une demande d'activité partielle au titre de la seule allocation spécifique.

Les allocations de chômage partiel (allocation spécifique de l'État et complément conventionnel) sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Pendant les heures de chômage partiel, les entreprises sont incitées à organiser des formations hors temps de travail afin de maintenir l'employabilité des salariés en période de sous-activité en vue de la reprise économique (instruction DGEFP du 30 mars 2010).

Les conventions d'activité partielle de longue durée (APLD)

Compte tenu du fort recours au chômage partiel pendant la crise et des pertes importantes en termes de rémunération pour les salariés, l'État et les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont adopté en mai 2009 un dispositif temporaire permettant une meilleure indemnisation pour les salariés au chômage partiel pour une longue durée : l'APLD (activité partielle de longue durée). Celle-ci représente un nouveau type de convention de chômage partiel, conclue entre une organisation professionnelle ou interprofessionnelle ou une entreprise et l'État. Des conventions-cadres peuvent être conclues au niveau national, régional ou départemental, les entreprises pouvant alors y adhérer par un simple formulaire d'adhésion. Tous les secteurs professionnels sont concernés. Depuis sa mise en place, l'État a demandé que ce mode de conventionnement soit systématiquement privilégié par rapport aux conventions « classiques ».

Reposant sur un même socle que le chômage partiel (conditions de recours, contingent d'heures indemnisées, durée maximale de fermeture), la convention d'APLD peut être conclue pour une période de 3 mois minimum (2) renouvelable par avenant dans la limite de 12 mois. La convention d'APLD permet une meilleure indemnisation des salariés que celle du chômage partiel hors convention d'APLD, puisque celle-ci représente 75 % du salaire horaire brut servant d'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés contre 60 % hors conventions d'APLD.

Pour chaque heure couverte par une convention d'APLD, l'employeur reçoit l'allocation spécifique de chômage partiel (avant février 2012, cette allocation était de 3,33 ou 3,84 euros selon la taille de l'entreprise et depuis février 2012, elle est de 4,33 ou 4,84 euros selon la taille de l'entreprise) et une allocation d'APLD. Avant février 2012, cette allocation était financée par l'État à hauteur de 1,90 euros par heure pour les 50 premières heures par salarié couvert par la convention d'APLD, puis par l'Unédic à hauteur de 3,90 euros par heure au-delà des 50 premières heures par salarié. Depuis mars 2012, cette allocation est de 2,90 euros par heure, versée par l'Unédic dès la première heure.

En signant une convention d'APLD, l'employeur s'engage à conserver l'emploi des salariés concernés pendant le double de la période de la convention. S'il ne respecte pas cet engagement, il peut être tenu au remboursement des sommes perçues au titre de l'APLD.

L'employeur s'engage également à proposer à chaque salarié un entretien individuel visant à examiner les possibilités d'actions de formation ou de bilan qui pourraient être engagées pendant la période d'activité partielle, afin de développer et accroître les compétences et qualifications des salariés, notamment dans le cadre du plan de formation, du congé individuel de formation (Cif) ou du droit individuel à la formation (Dif). Depuis février 2012, le champ des actions de formation concernées par cette disposition a été élargi à tous les types de formation à visée qualifiante ou non. Par ailleurs, en contrepartie des actions de formation, l'indemnisation des salariés a été portée début 2012 de 75 % de la rémunération brute à 100 % de la rémunération nette, la différence de rémunération étant à la charge de l'employeur.

(2) Cette période minimale a été réduite à 2 mois à titre expérimental en mars 2012.

LES DONNÉES ADMINISTRATIVES RENSEIGNÉES PAR LES UNITÉS TERRITORIALES DES DIRECCTE (SINAPSE)

Jusqu'au 1^{er} trimestre 2012, pour recourir au chômage partiel, un établissement doit déposer une demande d'autorisation préalable auprès des unités territoriales (UT) des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) (3). Lorsqu'elles sont autorisées, ces demandes sont saisies par les UT dans l'applicatif Aglaé-chômage partiel (applicatifs de gestion locale des aides à l'emploi). Les demandes mensuelles de remboursement adressées aux UT par les entreprises ayant effectivement réduit leur durée travaillée sont également saisies et permettent de connaître mensuellement le nombre d'heures consommées, les effectifs concernés et les montants versés au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel (4).

Outre les données liées aux autorisations et aux consommations de chômage partiel, les données administratives recensent un certain nombre d'informations en rapport avec la demande de chômage partiel : cause de recours au chômage partiel, périmètre de recours (réduction horaire de tout ou partie de l'établissement, fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement), taille de l'établissement, secteur d'activité ainsi que les dates de début et de fin de chômage partiel.

Depuis 2002, ces informations sont collectées dans la base de données Sinapse, gérée par la DGEFP.

En mai 2009, suite à la création de l'activité partielle de longue durée (APLD), des évolutions ont été apportées à l'applicatif Aglaé et à la base de données Sinapse pour intégrer les informations contenues dans les conventions d'APLD ainsi que les données de consommations de l'APLD : numéro de la convention, contingent d'heures inférieur et supérieur à 50, total des heures autorisées et consommées, montant total autorisé et consommé, nombre prévu de salariés, date d'adhésion à la convention, date de début de conventionnement, date de fin de conventionnement. Les dates des conventions d'APLD ne correspondent pas nécessairement aux dates de début et de fin des demandes d'autorisation de chômage partiel (même si une heure chômée ne peut être indemnisée au titre de l'APLD que si elle est également concernée par le chômage partiel classique). En effet, une convention d'APLD peut ne couvrir qu'une partie de la période sur laquelle le chômage partiel a été autorisé ; à l'inverse, une convention d'APLD peut couvrir plusieurs demandes de chômage partiel.

Si le nombre d'heures consommées au titre de l'activité partielle « classique » est connu pour chaque mois à partir des remontées des demandes mensuelles de remboursement, les heures consommées au titre de l'APLD le sont pour l'ensemble de la période que couvre la convention d'APLD. Pour obtenir une estimation du nombre « mensuel » d'heures consommées d'APLD, des traitements statistiques sont donc nécessaires : sont réparties les heures consommées sur la période couverte par la convention d'APLD conformément à la répartition des heures consommées au titre du chômage partiel « classique » sur la même période.

En raison d'une mise à jour continue des informations saisies dans l'applicatif Aglaé-chômage partiel, les nombres mensuels d'heures et les montants financiers consommés sont révisés tous les mois. Trois trimestres de recul sont nécessaires à la mesure des données de consommation de l'activité partielle « classique » (5) et de l'APLD. Ainsi l'extraction de la base de données Sinapse du 1^{er} octobre 2012 a été utilisée pour cette étude.

Les heures de chômage partiel consommées sont des heures effectivement chômées et rémunérées. Les données utilisées ici concernent toutes les heures de chômage partiel consommées en France métropolitaine.

Un établissement peut faire plusieurs demandes d'APLD sur des mois successifs. Ainsi, au terme d'une convention d'APLD, il a la possibilité de prolonger son recours par le biais d'un avenant ou d'une nouvelle convention. Dans le cadre de cette étude, on considère que les conventions d'APLD portant, pour un même établissement, sur des périodes qui se suivent immédiatement (c'est-à-dire au plus tard un jour après la fin de la précédente convention) forment un seul épisode d'APLD (tableau 6). Cela permet d'éviter de considérer un avenant à une demande existante comme une nouvelle demande (6).

Dans cette étude, deux notions sont utilisées pour rendre compte de l'utilisation de l'APLD.

- Le taux d'utilisation qui rapporte le nombre d'heures consommées au titre de l'APLD au nombre total d'heures consommées au titre du chômage partiel.
- Le taux d'utilisation qui rapporte le nombre d'heures consommées au titre de l'APLD au nombre d'heures consommées au titre du chômage partiel dans le cadre uniquement de demandes d'autorisation de chômage partiel d'au moins trois mois consécutifs. Cette restriction de champ se justifie par le fait que l'APLD est en principe réservée aux établissements envisageant de recourir au chômage partiel pendant au moins trois mois. On considère donc comme potentiellement « éligibles » au chômage partiel les périodes d'au moins trois mois consécutifs pendant lesquelles un établissement a obtenu une autorisation de recours au chômage partiel.

(3) Le dispositif d'autorisation préalable a été supprimé en mars 2012, puis rétabli en novembre 2012.

(4) Entre 2007 et 2011, pour 0,1 % des mois de consommation de chômage partiel, le nombre de salariés concernés renseigné dans Sinapse était très largement supérieur à l'effectif de l'établissement au moment de la demande de chômage partiel (différence supérieure à 100 salariés). Ces cas ont été corrigés en fixant le nombre de salariés au chômage partiel au niveau de l'effectif de l'établissement. Ces corrections concernent majoritairement les années 2007 et 2008.

(5) 93 % des heures consommées sont enregistrées après 9 mois de recul.

(6) Les données du système d'information ne permettent pas de différencier un avenant d'une nouvelle convention.